## EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

## **RUE DE LA GENDARMERIE**

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale des Services Techniques

E-mail: voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

## $Vu\ l'arrêt\'e \ n°G2014/464\ en\ date\ du\ 15\ mai\ 2014\ r\'eglementant\ le\ stationnement\ et\ la\ circulation, rue\ de\ la\ Gendarmerie,$

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique et afin d'assurer la fluidité de la circulation et la rotation du stationnement (modification de l'article 4 et création article 5 (ZONE BLEUE),

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue de la Gendarmerie sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue de la Gendarmerie, sens autorisé de la place Jean Delvainquière vers la rue Négrier.

La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

<u>Article 3</u>: La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite rue de la Gendarmerie, sauf pour la desserte des riverains, pour les véhicules de transports en commun et de secours.

<u>Article 4</u>: En dérogation à l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, rue de la Gendarmerie :

- dans les zones marquées à cet effet.
- Dépose minute : dans le parking situé à proximité de l'entrée principale de la poste et à côté de la place réservée aux véhicules pour personnes à mobilité réduite, 3 emplacements sont réservés pour un stationnement d'une durée maximum de 15 min.

<u>Article 5</u> : <u>ZONE BLEUE</u> - rue de la Gendarmerie dans le parking en épi longeant la Poste.

Le stationnement de tout véhicule est réglementé en « zone bleue » dans la zone aménagée, dans le parking en épi, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, <u>la durée est fixée à une heure.</u>
- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.
- -Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.

Article  $\underline{6}$ : Le stationnement sera interdit rue de la Gendarmerie -section comprise entre le n° 20 et l'intersection de la rue Négrier-.

<u>Article 7</u> : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur le parking rue de la Gendarmerie, à proximité de l'entrée principale de la Poste.

<u>Article 8</u>: Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 10</u>: MM. Le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme, Le Député-Maire, Pour le Député-Maire, L'Adjoint Délégué, Wattrelos, le 23 octobre 2014 Le Député-Maire, signé : Dominique BAERT